

MG PRÉSENCE

24 h / 24

7 j / 7

 **N° Vert 0 800 004 097**

(appel gratuit depuis un poste fixe)

référence à rappeler à votre interlocuteur : LMG 61 20 09

proposée
par

la  **Mutuelle
Générale**

assurée
par



MG PRÉSENCE

l'assistance
à domicile

24 h / 24, 7 j / 7

proposée par la  **Mutuelle
Générale**

assurée
par



Cette notice d'information présente les garanties d'assistance à domicile destinées aux membres participants de La Mutuelle Générale et applicables pour faire face aux multiples difficultés que peuvent rencontrer les assurés dans leur vie quotidienne.

Ces garanties viennent compléter la solidarité naturelle de la structure familiale.

Ces garanties sont assurées par FIDELIA Assistance, société anonyme au capital de 21 593 600 euros dont le siège social est situé 27 quai Carnot 92210 SAINT CLOUD, soumise au contrôle de l'autorité de contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) située 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

Elles sont mises en œuvre par Fidelia Assistance BP 550 – 27, quai Carnot – 92212 SAINT-CLOUD cedex.

**FIDELIA Assistance intervient 24h/24, 7j/7
à la suite d'appels émanant des assurés
au numéro suivant :**

 N° Vert 0 800 004 097

(appel gratuit depuis un poste fixe)

Référence à rappeler à votre interlocuteur :

LMG 61 20 09

1 - Dispositions générales	4
1.1 Faits générateurs	4
1.2 Définitions.....	4
1.3 Domaine d'application des garanties	6
1.3.1 • Mise en œuvre des garanties	6
1.3.2 • Informations	6
1.3.3 • Réclamations – médiation	7
2 - Garanties d'assistance à domicile	8
2.1 Résumé des événements ouvrant droit aux garanties	8
2.2 Aide à domicile	9
2.2.1 • Hospitalisation de plus de 48 heures	9
2.2.2 • Immobilisation au domicile supérieure à 5 jours	9
2.2.3 • Séances de chimiothérapie ou de radiothérapie.....	9
2.2.4 • Assurés de 80 ans et plus hospitalisés moins de 48 heures	10
2.2.5 • Décès du conjoint	10
2.3 Aide à la naissance	10
2.3.1 • Aide ménagère.....	10
2.3.2 • Conseils de puériculture	11
2.3.3 • Service de soutien psychologique	11
2.4 Garde des enfants	12
2.4.1 • Si les parents sont malades ou accidentés	12
2.4.2 • Si les enfants sont malades ou accidentés	13
2.5 École à domicile	13
2.6 Garde des ascendants	14
2.7 Aide aux aidants	14
2.8 Billet de visite d'un proche	15
2.9 Location de téléviseur	15
2.10 Garde des animaux de compagnie	16
3 - Dispositions particulières	17
3.1 Exclusions générales	17
3.2 Circonstances exceptionnelles	17

1 - Dispositions générales

1.1 Faits générateurs

Les garanties MG Présence mentionnées dans cette notice s'appliquent en cas d'accident corporel ou de maladie tels que décrits ci-dessous survenant à l'un des ASSURÉS nécessitant une hospitalisation ou une immobilisation à domicile imprévue constatée par un médecin. Des garanties complémentaires sont mises en œuvre à l'occasion du décès du conjoint, d'une naissance et lorsque l'ASSURÉ est en situation de dépendance.

1.2 Définitions

ASSURÉ

- Tout membre participant de La Mutuelle Générale ayant adhéré à titre individuel aux statuts et au Règlement ou couvert par un contrat collectif comportant la présente garantie. L'Adhèrent doit être domicilié en France.
- Son conjoint vivant sous le même toit que lui.
- Ses ascendants et ses descendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit que lui.

Aidant

Toute personne de la famille ou proche désigné par l'ASSURÉ dépendant et qui l'assiste dans la prise en charge de son état de dépendance.

Personne dépendante

Est considérée comme une personne dépendante la personne bénéficiaire de l'APA (Aide personnalisée à l'autonomie).

Conjoint

L'époux ou l'épouse de l'Adhèrent non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif, le(la) concubin(e) déclaré(e), ou le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Adhèrent.

Proches

Les ascendants et descendants au 1^{er} degré, le conjoint, les frères, les sœurs, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère et la belle-sœur de l'ASSURÉ ou à défaut, un proche désigné par l'ASSURÉ.

Maladie

Toute altération soudaine de la santé constatée par une autorité médicale compétente et n'ayant pas pour origine un accident corporel.

Accident

Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime, et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle.

Hospitalisation

Tout séjour dans un hôpital ou une clinique consécutif à une maladie ou à un accident corporel.

Immobilisation au domicile

Obligation de demeurer au domicile d'une durée supérieure à 5 jours suite à une maladie non chronique ou à un accident corporel.

Animaux de compagnie

Il s'agit des animaux considérés usuellement comme familiers tels chiens, chats, oiseaux ou poissons.

France

France Métropolitaine, Andorre, Principauté de Monaco et départements d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion).

Domicile

Résidence principale ou secondaire de l'ASSURÉ et située en France.

1.3 Domaine d'application des garanties

1.3.1 • Mise en œuvre des garanties

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est indispensable de contacter, préalablement à toute intervention, FIDELIA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

FIDELIA Assistance ne participe pas après coup aux dépenses que l'ASSURÉ a engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'ASSURÉ qui a fait preuve d'initiative raisonnable, FIDELIA Assistance apprécie leur prise en charge sur justificatifs.

Les garanties ne peuvent se substituer aux interventions des services publics ni aux prestations des organismes sociaux.

FIDELIA Assistance peut demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...). De la même façon, FIDELIA Assistance peut demander à l'ASSURÉ l'envoi d'une attestation de son entreprise mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

1.3.2 • Informations

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre durant la période d'adhésion à La Mutuelle Générale. Elles cessent de plein droit lorsque l'adhésion prend fin pour tout événement survenant ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par FIDELIA Assistance.

FIDELIA Assistance est subrogée, à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions de l'ASSURÉ contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par FIDELIA Assistance, c'est-à-dire que FIDELIA Assistance effectue en lieu et place de l'ASSURÉ les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

Conformément à l'article L114-1 et L114-2 du Code des Assurances, toutes actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Les informations transmises par les ASSURÉS à FIDELIA Assistance sont

rigoureusement conformes à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les ASSURÉS disposent d'un droit d'accès, de communication et de rectification des données les concernant qu'ils peuvent exercer auprès de FIDELIA Assistance.

1.3.3 • Réclamations – médiation

En cas de difficulté, l'ASSURÉ peut consulter :

- en priorité son interlocuteur habituel,
- à défaut,

**FIDELIA Assistance
Département Relation Clientèle
BP 550 - 27 Quai Carnot
92212 SAINT-CLOUD cedex**

Si le différent persiste et que l'ASSURÉ n'a pas déjà choisi la voie judiciaire, il peut faire appel à un médiateur indépendant. Il appartient alors à l'ASSURÉ de prendre contact avec :

**Monsieur le Médiateur FIDELIA Assistance
27 Quai Carnot
92210 SAINT CLOUD**

Ce dernier est tenu de rendre un avis modéré dans les 3 mois de sa saisine.

À la différence d'un jugement, l'avis du médiateur n'est pas contraignant et ne peut être rendu public. L'ASSURÉ n'est pas obligé de l'accepter, mais il prend l'engagement ainsi que la société d'assurances de ne pas en faire état, même devant un tribunal, si le litige était soumis ultérieurement à la justice.

2 - Garanties d'assistance à domicile

Les garanties du présent contrat s'exercent en France.

2.1 Résumé des événements ouvrant droit aux garanties

Les garanties et leurs conditions d'applications sont décrites aux paragraphes suivants :

Événements	Paragraphes
Vous êtes hospitalisé plus de 48 heures suite à une maladie ou un accident	2.2.1
Vous êtes hospitalisé d'urgence plus de 48 heures	2.2.1 - 2.4.1 - 2.6 2.8 - 2.9 - 2.10
Vous êtes immobilisé chez vous plus de 5 jours	2.2.2 - 2.4.1 - 2.6 2.8 - 2.9 - 2.10
Vous suivez un traitement de chimiothérapie et/ou de radiothérapie	2.2.3
Vous êtes âgé de 80 ans ou plus et vous êtes hospitalisé moins de 48 heures pour une intervention chirurgicale	2.2.4
Un décès survient dans votre foyer	2.2.5
Vous venez d'avoir un bébé	2.3
Vos enfants sont malades ou accidentés	2.4.2 - 2.5
Vous aidez une personne de votre foyer qui est dépendante	2.7

2.2 Aide à domicile

L'aide à domicile envoyée par MG Présence peut assurer tout ou partie de l'entretien courant du foyer, faire les achats quotidiens ou encore préparer les repas.

2.2.1 • Hospitalisation de plus de 48 heures (quel que soit le caractère : urgent ou programmé)

L'ASSURÉ peut bénéficier des services d'une aide à domicile, pendant une période maximale d'un mois, dans les conditions ci-après :

- pendant son hospitalisation pour aider les autres ASSURÉS à faire face, en son absence, aux obligations domestiques qu'ils n'ont pas coutume d'assumer.
- à son retour au domicile, pour le soulager d'une partie des tâches ménagères qui lui incombent habituellement et que sa convalescence ne lui permet pas d'assumer.

La durée d'application de cette garantie est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille de l'ASSURÉ, par le service médical de MG Présence. Elle ne peut dépasser 30 heures pendant un mois. Elle peut s'appliquer dès le premier jour si nécessaire.

2.2.2 • Immobilisation au domicile supérieure à 5 jours

L'ASSURÉ peut bénéficier des services d'une aide à domicile, pendant une période maximale d'un mois, s'il se trouve dans l'incapacité d'accomplir 2 des actes de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, s'alimenter, se déplacer) médicalement constatée et attestée, à la suite d'une maladie non chronique ou d'un accident corporel.

La durée d'application de cette garantie est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille de l'ASSURÉ, par le service médical de MG Présence. Elle ne peut dépasser 30 heures pendant un mois. Elle peut s'appliquer dès le premier jour si nécessaire.

2.2.3 • Séances de chimiothérapie ou de radiothérapie

Pour tout traitement entraînant des séances de chimiothérapie ou de radiothérapie, MG Présence met à la disposition de l'ASSURÉ une aide à domicile à concurrence de 2 fois 2 heures après chaque séance en milieu hospitalier dans la limite de 30 heures par année civile.

2.2.4 • Assurés de 80 ans et plus hospitalisés moins de 48 heures

En cas d'intervention chirurgicale d'un ASSURÉ âgé de 80 ans et plus nécessitant une hospitalisation de moins de 48 heures, l'ASSURÉ peut bénéficier des services d'une aide à domicile d'une durée de 8 heures sur une période maximale d'un mois. Elle peut s'appliquer dès le premier jour si nécessaire.

2.2.5 • Décès du conjoint

L'ASSURÉ peut bénéficier des services d'une aide à domicile, pendant une période maximale d'un mois.

La durée d'application de cette garantie est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille de l'ASSURÉ, par le service médical de MG Présence. Elle ne peut dépasser 30 heures pendant un mois. Elle peut s'appliquer dès le premier jour si nécessaire.

2.3 Aide à la naissance

Les garanties d'aide à la naissance s'appliquent pendant 3 mois à compter de la date de naissance de l'enfant. Les garanties « conseils de puériculture » et « service de soutien psychologique » peuvent bénéficier à l'ASSURÉ(E) c'est-à-dire à la mère et/ou au père du nouveau-né.

2.3.1 • Aide ménagère

A l'issue d'un séjour en maternité de moins de 5 jours, l'ASSURÉE peut bénéficier au retour à domicile, d'un forfait de 4 heures d'aide à domicile pour la soulager d'une partie des tâches ménagères qui lui incombent habituellement et que sa convalescence ne lui permet pas d'assumer.

Ce forfait peut être effectué en 2 fois 2 heures.

Si le séjour en maternité est de 5 jours ou plus et/ou s'il s'agit de naissances multiples, l'ASSURÉE peut bénéficier des services d'une aide à domicile, pendant une période maximale d'un mois, dans les conditions ci-après : pendant son hospitalisation pour aider les autres Assurés à domicile ou à son retour au domicile. La durée d'application de cette garantie est déterminée en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille de l'ASSURÉE, par le service médical de MG Présence. Elle ne peut dépasser 30 heures réparties sur les 3 mois après la naissance. Elle peut s'appliquer dès le premier jour si nécessaire.

2.3.2 • Conseils de puériculture

Sur simple appel téléphonique, du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00, hors jours fériés, l'équipe médicale communique à l'ASSURÉ(E), par téléphone, les renseignements qui lui sont nécessaires dans le domaine de la santé et des modes de garde.

- Dans le domaine de la santé, les soins du nouveau-né : alimentation, allaitement, sommeil, hygiène, évolution et développement de bébé, vaccinations...
- Dans le domaine des modes de garde : inscription en crèche, établissements et services d'accueil des jeunes enfants, garde à domicile, employées au domicile, assistantes maternelles, aides financières et avantages fiscaux des modes de garde, protection maternelle et infantile.

2.3.3 • Service de soutien psychologique

MG Présence intervient lorsque l'ASSURÉ(E) est victime d'un traumatisme psychologique suite à une fausse couche, un « baby blues », la naissance d'un enfant prématuré, l'hospitalisation du nouveau-né, le décès de l'enfant.

• Accueil et consultation psychologique

MG Présence met à disposition de l'ASSURÉ(E) un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

MG Présence prend en charge le coût de cette consultation.

• Suivi psychologique

À l'issue de cette première consultation et selon le diagnostic établi, l'ASSURÉ(E) peut bénéficier de 3 nouvelles consultations maximum effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien, proche du domicile de l'ASSURÉ(E) ou, sur sa demande, auprès d'un psychologue de son choix.

MG Présence prend en charge le coût des consultations.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de son choix, MG Présence rembourse sur justificatifs, 3 consultations maximum dans la limite de 52 € par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge de l'ASSURÉ(E).

La prestation « suivi psychologique » est limitée à 1 événement traumatisant par bénéficiaire et par année d'assurance.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Exclusions relatives à l'accompagnement psychologique :

Pour chacune de ces prestations, la garantie n'intervient pas :

- pour un suivi psychologique alors que l'ASSURÉ(E) est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cas d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

Cas particulier : les consultations et le suivi psychologique en dehors de la France métropolitaine sont réalisés par téléphone.

2.4 Garde des enfants

2.4.1 • Si les parents sont malades ou accidentés

Si à la suite d'une hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures ou d'une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours, de l'ASSURÉ ou de son conjoint, et si aucun ASSURÉ ne peut s'occuper des enfants de moins de 16 ans ou des enfants handicapés, MG Présence organise et prend en charge l'une des quatre prestations suivantes :

- soit le déplacement aller-retour d'un proche résidant en France pour garder les enfants au domicile de l'ASSURÉ ;
- soit le transfert aller-retour des enfants chez un proche résidant en France ;

En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, MG Présence organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires conventionnés.

Pour les départements français d'outre-mer, ces deux prestations sont accordées si le transfert des personnes a lieu dans le département français d'outre-mer où est domicilié l'ASSURÉ ou si le proche réside dans le même département d'outre-mer que l'ASSURÉ,

- soit, s'ils sont scolarisés, leur conduite à l'école et retour au domicile à raison de 2 fois par jour pendant 5 jours répartis sur une période d'un mois.

Cette dernière prestation ne s'applique pas dans les départements français d'outre-mer ;

- soit, la garde des enfants âgés de moins de 16 ans dans la limite de 30 heures réparties sur un mois à compter de la date de l'événement. Une aide maternelle assure alors la garde, suivant les circonstances, au domicile de l'ASSURÉ ou au sien. Cette prestation peut être complétée par l'accompagnement aller et retour des enfants à l'école.

Cette garantie s'exerce également, à concurrence des mêmes montants de prestation et durée d'application, en cas :

- de séjour en maternité de plus de 5 jours,
- de décès de l'un des Assurés.

2.4.2 • Si les enfants sont malades ou accidentés

En cas de maladie imprévue ou d'accident de l'enfant de moins de 16 ans nécessitant son immobilisation au domicile pendant plus de 48 heures et si le médecin traitant estime que l'état de santé d'un enfant nécessite la présence d'une personne à son chevet, et que ni l'ASSURÉ, ni son conjoint ne peuvent assumer cette tâche, MG Présence :

- organise et prend en charge le déplacement aller-retour d'un proche parent résidant en France pour garder les enfants au domicile.

Pour les départements français d'outre-mer, cette prestation n'est accordée que si le proche réside dans le même département d'outre-mer que l'ASSURÉ.

- ou bien, fournit une aide maternelle et prend en charge sa rémunération à concurrence de 30 heures réparties sur un mois à compter de la date de la maladie ou de l'accident.

L'appréciation du médecin doit être confirmée à MG Présence par l'envoi ultérieur d'un certificat médical.

2.5 École à domicile

En cas d'accident ou de maladie imprévue entraînant une immobilisation au domicile et si l'enfant scolarisé de l'ASSURÉ se trouve dans l'incapacité médicalement constatée de reprendre ses cours, et que cette obligation entraîne une absence scolaire supérieure à deux semaines, MG Présence fournit une aide pédagogique à partir du 15^{ème} jour.

Pour cela, MG Présence recherche et prend en charge un répétiteur se déplaçant au domicile pour donner des cours dans les matières principales jusqu'à 3 heures par jour ouvrable hors période de vacances scolaires, tant que l'enfant n'est pas en mesure de retourner à l'école et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si nécessaire. Cette aide pédagogique s'adresse exclusivement aux enfants scolarisés en France du cours préparatoire à la classe de terminale. L'ASSURÉ doit justifier sa demande en adressant à MG Présence un certificat médical précisant que l'enfant ne peut, compte tenu de son état, se rendre dans son établissement scolaire et la durée prévue de son immobilisation.

2.6 Garde des ascendants

Si à la suite d'une hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures ou d'une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours, de l'ASSURÉ ou de son conjoint, et si aucun Assuré ne peut assumer la garde des ascendants vivant habituellement au foyer, MG Présence organise et prend en charge :

- soit le déplacement aller-retour d'un proche résidant en France pour garder les ascendants au domicile de l'ASSURÉ ;
- soit le transfert aller-retour des ascendants chez un proche parent résidant en France.

Pour les départements français d'outre-mer, ces deux prestations ne sont accordées que si le transfert des personnes a lieu dans le département français d'outre-mer où est domicilié l'ASSURÉ ou que le proche réside dans le même département d'outre-mer que l'ASSURÉ.

- soit leur garde à domicile par une aide à domicile dans la limite de 30 heures réparties sur 1 mois à compter de la date de l'événement.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'ASSURÉ ou de son conjoint.

2.7 Aide aux aidants

MG Présence offre un service de soutien psychologique à l'ASSURÉ «Aidant».

• Accueil et consultation psychologique

MG Présence met à disposition de l'ASSURÉ «Aidant» un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

MG Présence prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

• Suivi psychologique

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, l'ASSURÉ «Aidant» peut bénéficier de 3 nouvelles consultations maximum effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche du domicile de l'ASSURÉ ou, sur sa demande, auprès d'un psychologue de son choix.

MG Présence prend en charge le coût des consultations.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue du choix de l'ASSURÉ «Aidant», MG Présence rembourse sur justificatifs, 3 consultations maximum dans la

limite de 52 € par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge de l'ASSURÉ «Aidant».

La prestation «suivi psychologique» est limitée à 1 événement traumatisant par ASSURÉ «Aidant» et par année d'assurance.

En aucun cas il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Cette garantie s'exerce, également, en cas de décès du conjoint de l'ASSURÉ.

Exclusions relatives à l'accompagnement psychologique :

Pour chacune de ces prestations, la garantie n'intervient pas :

- pour un suivi psychologique alors que l'ASSURÉ est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cas d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

Cas particulier : les consultations et le suivi psychologique en dehors de la France métropolitaine sont réalisés par téléphone.

2.8 Billet de visite d'un proche

En cas d'hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures ou d'immobilisation imprévue au domicile de plus de cinq jours d'un Assuré, MG Présence organise et prend en charge la présence à son chevet d'un proche résidant en France.

MG Présence met à sa disposition un titre de transport aller et retour.

- Pour les trajets en train dont la durée est inférieure à 5 heures, il sera remis un billet de train 1^{ère} classe.
- Pour les trajets en train dont la durée est supérieure à 5 heures, il sera remis un billet d'avion classe touriste.

MG Présence organise et prend en charge son hébergement, pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 100 euros.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

Pour les départements français d'outre-mer, cette prestation n'est accordée que si le proche réside dans le même département d'outre-mer que l'ASSURÉ.

2.9 Location de téléviseur

En cas d'hospitalisation d'urgence d'un ASSURÉ, MG Présence prend en charge les frais de location d'un téléviseur pour une durée maximale d'un mois.

2.10 Garde des animaux de compagnie

Si à la suite d'une hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures ou d'une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours et si l'ASSURÉ n'a personne à qui confier ses animaux de compagnie, MG Présence organise et prend en charge leur garde dans un établissement spécialisé, sous réserve que ceux-ci aient reçu les vaccinations obligatoires. La prise en charge ne peut excéder une période de 30 jours. Cette garantie s'exerce également, à concurrence des mêmes montants de prestation et durée d'application, en cas de décès de l'ASSURÉ ou de son conjoint.



3 - Dispositions particulières

3.1 Exclusions générales

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

Les prestations qui n'ont pas été utilisées par l'ASSURÉ, lors de la durée de la garantie, ne font pas l'objet d'une indemnité compensatoire.

Sont également exclus les dommages provoqués intentionnellement par l'ASSURÉ.

En cas de fausse déclaration intentionnelle d'un ASSURÉ concernant la survenance d'un risque couvert par le présent contrat, FIDELIA Assistance peut en application des dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances opposer à l'ASSURÉ concerné la nullité de la garantie. En conséquence, dans ce cas, la prestation n'est pas due et FIDELIA Assistance peut en exiger le remboursement.

Sont aussi exclues :

- les interventions ou traitements d'ordre essentiellement esthétique,
- pour une immobilisation à domicile, les maladies chroniques.

3.2 Circonstances exceptionnelles

FIDELIA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat.

Cependant, elle ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués :

- par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités;
- par tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
- par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out ;
- par les cataclysmes et catastrophes naturels (tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, cyclone, glissement de terrain, rupture de barrage) ;
- par les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de

l'atome, par tous combustibles nucléaires, produits ou rejets radioactifs, toutes sources de rayonnements ionisants ;

- **par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.**

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- **les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,**
- **les états pathologiques résultant :**
 - **d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,**
 - **d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques ou à effets toxiques rémanents,**
 - **d'une contamination par radio nucléides.**



